RÈGLEMENT (CEE) n° 3998/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 [2], et notamment son article 15,

considérant que, avec effet au 1er janvier 1988, il a été instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises, qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/85 [4], selon les termes de la nomenclature combinée; que ces adaptations ne nécessitent aucune modification de substance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 1696/71, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les textes suivants:

«1. Il est établi, dans le secteur du houblon, une organisation commune des marchés qui régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
1210	Cônes de houblon, frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline

2. Les règles relatives à la commercialisation et aux échanges avec les pays tiers s'appliquent, en outre, aux produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
1302 13 00	Sucs et extraits végétaux de houblon»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 32.